

droit de retour et indignite

Par **ypp**, le **27/03/2007** à **14:55**

bonjour à tous

untel est decede et n'a pas de descendance ni conjoint
il a recu, comme ses freres, de ses parents une donation partage
son pere est decede

1) si sa mere accepte le droit de retour prevu dans la donation partage ,au deces de cette derniere, l'indigne (celui qui a cause le deces de son fils) peut il heriter des biens de sa mere issus de la succession- les biens donnes du partage- de son frere ?

2) sa mere peut elle refuser le droit de retour pour son compte aux profits exclusifs des autres freres en sachant que l'un est indigne pour cause de mort sur son frere ?

merci

Par **jeeecy**, le **27/03/2007** à **15:17**

je ne comprends pas la question... type not found or type unknown

Par **ypp**, le **27/03/2007** à **17:11**

[quote="jeeecy":wy9rk9sj]je ne comprends pas la question... type not found or type unknown [/quote:wy9rk9sj]

que ne comprends tu pas dans la question ?
que precise la charte ?

Par **mathou**, le **27/03/2007** à **17:26**

[quote="ypp":2tl19a22]1) si sa mere accepte le droit de retour prevu dans la donation partage ,au deces de cette derniere, l'indigne (celui qui a cause le deces de son fils) peut il heriter des biens de sa mere issus de la succession- les biens donnes du partage- de son frere ?

[/quote:2tl19a22]

Je ne comprends pas cette partie non plus : la mère A aurait un fils B assassiné par le tonton

:?

C, frère de la mère ? Donc l'oncle serait indigne vis-à-vis de son neveu ? 

Concernant la charte, il s'agit d'une signature automatique s'affichant sous les messages. Elle doit être consultée dans la section " à lire avant de poster " lors de l'inscription sur le forum.

Par **Camille**, le **28/03/2007** à **16:08**

Bonjour,

Quelque chose comme ça. Enfin, ce que je comprends :

Abel et Cain ont reçus une donation-partage d'Adam et Eve. Abel n'a ni descendance ni conjoint (on suppose).

Cain tue Abel (ça, c'est historique). Donc, Adam et Eve récupèrent la donation attribuée à Abel, puisque Cain est indigne d'hériter de son frère.

Mais, il est toujours digne d'hériter d'Adam et Eve (à moins de les assassiner aussi...). Donc, à leurs décès, Cain hériterait successivement de son père et de sa mère. Adam et Eve, qui ont quand même "une dent" contre ce fils (surtout Eve qui ne voudrait pas qu'on la prenne pour une pomme), peuvent-ils s'y opposer en favorisant les autres frères et soeurs de Cain et d'Abel donc Seth et les autres (dont on a d'ailleurs, plus ou moins perdu la trace...) ?

Je dirais a priori que non, tout ce qu'ils peuvent faire c'est un testament en faveur des autres enfants qui ne portera que sur la quotité disponible (mais alors, grave question : que

deviennent l'Ancien et le Nouveau Testament ???) 

Par **ypp**, le **28/03/2007** à **22:28**

[quote="Camille":rpppkmnq]Bonjour,

Quelque chose comme ça. Enfin, ce que je comprends :

Abel et Cain ont reçus une donation-partage d'Adam et Eve. Abel n'a ni descendance ni conjoint (on suppose).

Cain tue Abel (ça, c'est historique). Donc, Adam et Eve récupèrent la donation attribuée à Abel, puisque Cain est indigne d'hériter de son frère.

Mais, il est toujours digne d'hériter d'Adam et Eve (à moins de les assassiner aussi...). Donc, à leurs décès, Cain hériterait successivement de son père et de sa mère. Adam et Eve, qui ont quand même "une dent" contre ce fils (surtout Eve qui ne voudrait pas qu'on la prenne pour une pomme), peuvent-ils s'y opposer en favorisant les autres frères et soeurs de Cain et d'Abel donc Seth et les autres (dont on a d'ailleurs, plus ou moins perdu la trace...) ?

Je dirais a priori que non, tout ce qu'ils peuvent faire c'est un testament en faveur des autres enfants qui ne portera que sur la quotité disponible (mais alors, grave question : que

deviennent l'Ancien et le Nouveau Testament ???)  [quote:rpppkmnq]

Donc si je comprend bien , Eve seule vivante à ce jour (Adan étant décédé), ne peut pas refuser devant notaire ce droit de retour inscrit dans la donation partage ?

Si elle refuse ce droit, pourquoi Seth et les autres ne pourraient ils pas se partager la succession hormis bien sûr pour Cain l'indigne ?

Par **Camille**, le **31/03/2007** à **15:50**

Bonjour,

Mais pourquoi voulez-vous absolument que Eve soit veuve ?

Dès le décès d'Adam, les enfants héritent déjà de la moitié du patrimoine du couple (à supposer qu'ils soient mariés selon le régime de la communauté, ce qui est le cas si mes souvenirs de la Genèse sont bons... je ne me souviens pas que Dieu ait dit qu'ils vivraient en séparation de biens... Ou alors, c'était le premier PACS de l'histoire ?)(de toute façon, ça ne changerait pas grand-chose : les enfants héritent du patrimoine d'Adam).

Moi je vois les choses comme ça. Au décès d'Abel, pas d'autre frère que Cain. Etant indigne d'hériter puisqu'assassin d'Abel, ce sont les parents qui héritent de leur fils, son patrimoine réintègre donc le patrimoine commun des parents Adam et Eve, qui refont des enfants, dont Seth.

Au décès d'Adam ou d'Eve, Cain hérite à parts égales avec ses frères et soeurs de la moitié du patrimoine commun, puisqu'il n'est pas indigne vis-à-vis de ses parents (à moins qu'il ne les assassine successivement aussi). Même topo au décès du conjoint survivant avec la deuxième moitié, devenue le patrimoine exclusif d'Eve.

1°) je ne vois pas comment Eve pourrait refuser ce "droit de retour", puisqu'il s'agit en fait d'un héritage. Et si Adam est encore vivant à ce moment-là, ce ne pourrait être que sur la part qu'elle reçoit, pas sur celle d'Adam.

2°) Cain n'étant pas indigne d'hériter de ses parents, je ne vois pas comment Eve pourrait s'y opposer, sauf par testament et pour la seule quotité disponible.

Du moins, c'est comme ça que je vois les choses.

Par **Olivier**, le **31/03/2007** à **17:41**

de toute façon il me semble qu'un droit de retour conventionnel n'a rien à voir avec l'indignité. De plus il n'y a pas à accepter un droit de retour puisqu'il est prévu contractuellement et est donc accepté au jour de la signature de la donation partage. Donc le problème est réglé et le droit de retour jour par le seul fait du décès, ainsi constaté dans l'attestation de propriété dressé par le notaire suite au décès.

Ensuite pour la succession, il suffit à Maman de deshériter partiellement l'indigne et on n'en parle plus !

Par **ypp**, le **01/04/2007** à **14:17**

[quote="Olivier":2ontwoyz]de toute façon il me semble qu'un droit de retour conventionnel n'a

rien à voir avec l'indignité. De plus il n'y a pas à accepter un droit de retour puisqu'il est prévu contractuellement et est donc accepté au jour de la signature de la donation partage. Donc le problème est réglé et le droit de retour joue par le seul fait du décès, ainsi constaté dans l'attestation de propriété dressé par le notaire suite au décès.

Ensuite pour la succession, il suffit à Maman de deshériter partiellement l'indigne et on n'en parle plus ![/quote:2ontwoyz]

En fait ce que je veux savoir c'est si la maman Eve, veuve d'Adam, souhaite ne pas faire jouer " le droit de retour" mentionné dans l'acte de donation partage, et par ailleurs ne souhaite pas hériter de sa part du patrimoine hors donation, parcequ'elle n'en a pas besoin, alors l'héritage de Abel décédé (part du droit de retour et part d'Eve du patrimoine acquis en propre par Abel) peut bien se rajouter aux parts des autres frères hormis pour Cain indigne ?

Par **Olivier**, le **01/04/2007 à 15:26**

il faut distinguer

Tout d'abord on ne peut renoncer à un droit que tant qu'il ne s'est pas réalisé. Le droit de retour joue de plein droit au décès et je ne vois pas comment y renoncer... Sans que ce soit considéré comme une donation

Pour la succession il suffit d'y renoncer au moment du décès...

Par **deydey**, le **01/04/2007 à 17:03**

Je n'ai toujours pas compris... est-ce normal ?

Par **Olivier**, le **01/04/2007 à 18:12**

:wink:

Bon petit rappel juridique pour la demoiselle qui comprend pas 

En gros je te fais le problème en français, tout du moins ce que j'en ai compris :

Papa et Maman réalisent une donation-partage au profit de leurs trois enfants A, B et C. Le notaire consciencieux (comme tous mes futurs confrères) stipule donc ce qu'on appelle un droit de retour conventionnel (c'est à dire prévoit qu'en cas de décès sans descendance de l'un des enfants, sa part dans la donation-partage reviendra à ses parents de plein droit, ce qui permet d'éviter l'imposition aux droits de succession sur ces biens), comme cela se fait systématiquement dans les donations.

l'enfant B décède, tué par A. A devient donc indigne vis a vis de B et est de ce fait privé de

droits dans sa succession.

Donc en gros ce qui se passe c'est que la part de B dans la donation partage revient à sa maman (enfin plutôt la moitié de sa part si on suppose que la donation portait sur des biens communs) qui craint qu'au jour de son décès, A ne puisse récupérer une part des biens de B (eh oui c'est logique, puisque A n'est pas indigne vis à vis de sa mère, il pourra récupérer une partie des biens de B donc sa maman a succédé)

Et visiblement maman est très fâchée contre A et veut donc au maximum le priver de droits dans sa succession.

D'où le fait comme je le conseillais, de conseiller à maman d'aller voir son notaire préféré (si c'est l'étude où je bosse c'est encore mieux ^^) afin de faire un testament par lequel elle déshériterait A dans la limite de sa réserve.

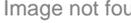
Ca va mieux deydey où il y a encore des points obscurs ?

Par **candix**, le **01/04/2007** à **18:49**

:D

:?

:D

moi j'ai compris  mais c'est tordu quand meme  j'adoreoooooore

Par **deydey**, le **01/04/2007** à **19:17**

non, là ça va mieux.. merci... [size=59:26ct1twl](me demande si le notariat est fait pour moi... !!!)[/size:26ct1twl]

Par **Olivier**, le **01/04/2007** à **20:15**

c'est la plus belle profession du monde voyons !

Par **deydey**, le **01/04/2007** à **21:05**

[quote="Olivier":t1c7p504]c'est la plus belle profession du monde voyons ![/quote:t1c7p504]
:shock:

je n'ai pas dit le contraire... juste le sentiment que pas mal de choses m'échappent....  or type un

Par **fan**, le **02/04/2007** à **02:41**

Je te l'accorde deydey ce n'est pas simple, mais n'as-tu pas des commentaires d'arrêt ou des cas pratiques un peu tordus parfois ? 

Par **Olivier**, le **02/04/2007** à **10:35**

[quote="fanouchka":34orcu9f]Je te l'accorde deydey ce n'est pas simple, mais n'as-tu pas des commentaires d'arrêt ou des cas pratiques un peu tordus parfois ? [/quote:34orcu9f]

Ose dire que tu avais compris avant que j'explique en détails !

Par **fan**, le **02/04/2007** à **21:25**

Une mère et un père (décédé) - 2 fils dont l'un est célibataire qui a reçu une donation-partage, cela se fait du vivant d'une personne de la famille car cela coûte moins cher que les frais de succession, ok, la fin est hors-sujet -. Un fils qui a tué son frère, d'après ce que j'ai compris (mon droit notarial est si loin). On ne peut déshériter l'un de ses enfants, mais lui donner une part moindre. :?

Le droit notarial que j'ai appris il y a 22 ans, est-il encore de son monde. 

Par **Olivier**, le **02/04/2007** à **21:56**

déjà on a pas 2 fils mais 3... Et la fin n'a rien de hors sujet puisque c'est le coeur du problème ! Eluder le droit de retour enlève tout son intérêt à la donation...